

Une telle prise en compte des périodes de service exempte de discrimination peut-elle:

- a) être aussi introduite rétroactivement par le législateur (dans le présent cas par la loi du 27 décembre 2011, publiée au BGBl I 2011/129, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004) ou
- b) n'est-elle applicable qu'à partir de la date de l'adoption ou de la publication des nouvelles dispositions en matière de prise en compte et d'avancement?

3) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous b):

Les dispositions combinées de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/78/CE, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de cette directive doivent-ils être interprétés en ce sens que:

- a) un régime législatif qui prévoit, pour les périodes d'activité accomplies en début de carrière, une période requise pour l'avancement plus longue, rendant ainsi plus difficile l'avancement à l'échelon suivant, constitue une différence de traitement indirecte fondée sur l'âge,
- b) et, dans l'affirmative, en ce sens que, eu égard à la faible expérience professionnelle acquise en début de carrière, un tel régime est approprié et nécessaire?

4) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous b):

Les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE doivent-elles être interprétées en ce sens que la persistance des effets d'un régime ancien, constitutif d'une discrimination fondée sur l'âge, ayant pour seul motif la protection du travailleur, en sa faveur, contre des désavantages en matière de revenu découlant d'un régime nouveau, exempt de discrimination (clause de garantie de la rémunération), est admissible et justifiée pour des raisons de respect des droits acquis et de protection de la confiance légitime?

5) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous b), et à la question 3, sous b):

- a) Le législateur peut-il prévoir, aux fins de la détermination des périodes de service à prendre en compte, un devoir (une obligation) de coopération à la charge du travailleur et subordonner le passage au nouveau système de prise en compte et d'avancement à l'exécution de cette obligation?
- b) Un travailleur qui n'apporte pas la coopération que l'on peut attendre de lui en vue de la nouvelle fixation de la date de référence aux fins de l'avancement selon le nouveau système de prise en compte et d'avancement, exempt de discrimination, et qui, de ce fait, ne fait consciemment pas usage du régime exempt de discrimination et reste volontairement dans l'ancien système de

prise en compte et d'avancement, constitutif d'une discrimination fondée sur l'âge, peut-il se prévaloir d'une discrimination fondée sur l'âge découlant de l'ancien système, ou bien le fait de rester dans l'ancien système, discriminatoire, au seul motif de pouvoir faire valoir des prétentions pécuniaires constitue-t-il un abus de droit?

6) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous a), ou aux questions 1, sous b), et 2, sous b):

Le principe d'effectivité du droit de l'Union, découlant de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 19, paragraphe 1, TUE, commande-t-il que le délai de prescription des droits trouvant leur fondement dans le droit de l'Union ne commence pas à courir avant la clarification sans ambiguïté de la situation juridique par le prononcé d'une décision pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne?

7) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous a), ou aux questions 1, sous b), et 2, sous b):

Le principe d'équivalence du droit de l'Union commande-t-il d'étendre une suspension de la prescription prévue en droit national pour les actions visant à exercer des droits fondés sur un nouveau système de prise en compte et d'avancement (article 53a, paragraphe 5, du Bundesbahngesetz [loi sur les chemins de fer autrichiens]) aux actions en paiement de différences de salaire résultant d'un ancien système constitutif d'une discrimination fondée sur l'âge?

(<sup>1</sup>) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 24 juillet 2013 — Art & Allposters International BV/Stichting Pictoright**

(Affaire C-419/13)

(2013/C 325/18)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Art & Allposters International BV

*Partie défenderesse:* Stichting Pictoright

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4 de la directive sur le droit d'auteur <sup>(1)</sup> régit-il la question de savoir si le droit de distribution du titulaire du droit d'auteur peut être exercé sur une reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a été vendue et livrée dans l'Espace économique européen par le titulaire du droit ou avec son consentement, lorsque cette reproduction a ensuite subi une modification quant à sa forme et est à nouveau mise dans le commerce sous cette forme ?
- 2) a) En cas de réponse affirmative à la question 1, la circonstance qu'il existe une modification telle que visée à la question 1 a-t-elle une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'épuisement, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur le droit d'auteur, est empêché ou interrompu?
- b) En cas de réponse affirmative à la question 2 (a), quels sont les critères permettant de déterminer qu'il s'agit d'une modification de la forme d'une reproduction qui empêche ou interromp l'épuisement au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur le droit d'auteur?
- c) Ces critères permettent-ils l'application du critère développé en droit national néerlandais, selon lequel il n'y a plus épuisement du seul fait que le revendeur a donné une autre forme aux reproductions et les a distribuées au public sous cette forme (Hoge Raad, 19 janvier 1979, NJ 1979/412, Poortvliet)?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Autorità per la Vigilanza sui Contratti pubblici di lavori, servizi e forniture (Italie) le 25 juillet 2013 — Emmeci / Cotral**

(Affaire C-427/13)

(2013/C 325/19)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Autorità per la Vigilanza sui Contratti pubblici di lavori, servizi e forniture

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Emmeci Srl

*Partie défenderesse:* Cotral SpA

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 56 de la directive 2004/17/CE <sup>(1)</sup> en ce sens qu'il n'est pas permis au législateur national de prévoir que les entités adjudicatrices puissent empêcher les concurrents, durant la phase où ils peuvent enchérir une dernière fois, de visualiser leur position dans le classement ni les offres des autres opérateurs économiques, reportant cette information à la fin de l'enchère?
- 2) L'article 56 de la directive 2004/17/CE et les principes de transparence et d'égalité de traitement font-ils obstacle à des réglementations nationales ou à des pratiques administratives telles que celles visées dans la présente procédure, qui prévoient une coupure de cinq minutes dans la phase finale de l'enchère électronique, durant laquelle les concurrents ne sont pas en mesure de connaître leur classement?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 31 juillet 2013 — Brigitta Voss, Klaus-Jürgen Voss/Vietnam Airlines Co. Ltd**

(Affaire C-431/13)

(2013/C 325/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Brigitta Voss, Klaus-Jürgen Voss

*Partie défenderesse:* Vietnam Airlines Co. Ltd

**Questions préjudicielles**

- 1) Le passager a-t-il quand même droit au montant total de l'indemnisation pour retard important prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup> lorsqu'un tiers qui ne fait partie des passagers a déjà effectué un versement en sa faveur à titre d'indemnité pour le retard, ou bien un tel versement doit-il être imputé sur le montant de l'indemnisation?